

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle:

Loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144), du 10 avril 2013.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 18 de la Feuille officielle, du 3 mai 2013. Le délai référendaire sera échu le 2 août 2013, pour tenir compte du 1^{er} août férié.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 23 mai 2013.

Neuchâtel, le 29 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N^o 18 du 3 mai 2013)